

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD MADELEINE BRES
17 R MADELEINE BRES
BP 8011300 LIMOUX

Date : Mercredi 14 février 2024

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 01/12/2023 reçu le 08/12/2023 par mail.

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 20 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, ou Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE



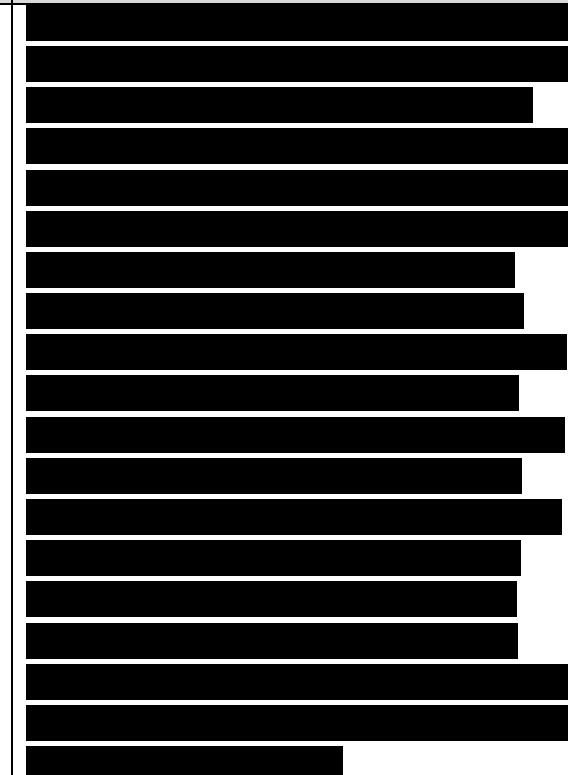
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « MADELEINE BRES » (LIMOUX)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Écarts(2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Écart 1: Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	Diplôme : Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	Prescription 1: Se mettre en conformité avec la réglementation.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription n°1

Écart 2: Absence de procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles. Ce qui contrevient à la réglementation.	Art. L.312-8 du CASF	Prescription 2: Art. L.331-8-1 du CASF	6 mois		Levée de la prescription n°2

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (4)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure n'a pas transmis le document formalisé indiquant les délégations consenties au Directeur de la structure.	EHPAD relevant du public : Art. L.315-17 du CASF	Recommandation 1 : La structure est invitée à formaliser délégations et les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure. Transmettre à l'ARS.	3 mois		Levée de la recommandation n°1

Remarque 2 : La structure ne précise pas le nombre de signalements de dysfonctionnements graves déclarés auprès de l'ARS et du CD depuis 2020 à aujourd'hui.	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS)	Recommandation 2: Merci de transmettre les éléments de réponse.	1 mois	[REDACTED]	Levée de la recommandation n°2
Remarque 3: Le planning des IDE et des AS – AMP- AES du jour J a bien été transmis sans légende.	Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS –AMP- AES du jour J avec légende.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la recommandation n°3
Remarque 4 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	Recommandation 4 : Établir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois	[REDACTED]	Levée de la recommandation n°4